

Réf : CIR/BC/ Dossier n° 2017/471 /N° 690

Objet : Portant réglementation du stationnement des véhicules du **service municipal des espaces verts** sur le territoire communal au cours de l'année 2018

#### **LE MAIRE DE LA VILLE DE LA CIOTAT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-6,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le nouveau Code Pénal, article R.610-5,

**VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière modifiés,

**CONSIDERANT** le mail adressé le 23 Novembre 2017 par **Monsieur Patrick LLEDO**, responsable du service municipal des espaces verts, précisant que suite à une formation suivie par les agents du service, il a été spécifié qu'un arrêté municipal devait être pris dans le cadre de leurs missions d'entretien des espaces verts, notamment en ce qui concerne le stationnement en bordure de voie, de manière à être en toute conformité avec la réglementation,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans le cadre des interventions d'entretien des espaces verts que doivent réaliser les agents du service municipal des espaces verts sur le territoire communal, au cours de l'année 2018, les dispositions suivantes sont appliquées du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2018.

1.1 Les véhicules :

- |                            |                   |
|----------------------------|-------------------|
| ○ Fiat benne immatriculé   | <b>DB 377 AW</b>  |
| ○ Master immatriculé       | <b>3370 VJ 13</b> |
| ○ Piaggio immatriculé      | <b>787 ATH 13</b> |
| ○ Mazda benne immatriculé  | <b>BA 983 QA</b>  |
| ○ Kangoo immatriculé       | <b>CK 255 QK</b>  |
| ○ Toyota Hilux immatriculé | <b>CK 239 WV</b>  |
| ○ Express immatriculé      | <b>8720 RW 13</b> |
| ○ Master immatriculé       | <b>1086 QX 13</b> |
| ○ C1 immatriculé           | <b>866 BEJ 13</b> |

Sont autorisés à stationner sur le territoire de la Commune de La Ciotat, en tout lieu, sur et hors emplacements matérialisés au sol, sur zones gratuites ou zones payantes (sans avoir à s'acquitter des droits liés au stationnement payant) mais uniquement le temps imparti aux travaux (stationnement de courte durée).

1.2 Le personnel du service municipal des espaces verts devra en outre respecter les règles du Code de la Route en tout temps et ne pas entraver la circulation publique sur les voies sur lesquelles il intervient.

1.3 Les places PMR ainsi que les zones bleues devront impérativement rester libres et ne pas être neutralisées.

**ARTICLE 3** : **Quinze jours avant l'échéance du présent arrêté, le service municipal des espaces verts devra veiller à demander un nouvel arrêté pour l'année 2019. Dans le cas contraire, le prochain arrêté prendra effet dès sa publication (c'est-à-dire sans prise d'effet préalablement déterminée).**

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame le Commissaire Chef de la Circonscription de SECURITE PUBLIQUE de LA CIOTAT, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à La Ciotat, le 18 décembre 2017

**Pour extrait conforme au registre des arrêtés municipaux,**

Le Conseiller Municipal,  
Délégué à la Circulation et au Stationnement,

**M. Gérard PEPE**

**DESTINATAIRES** :

Commissariat  
Centre de Secours  
Police Municipale

Sv Communication  
Sv Administration Générale (original)  
Affichage

Sv Circulation  
Service municipal des espaces verts